

Département de l'AIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20230927-DEC2023-097-DE Date de télétransmission : 27/09/2023 Date de réception préfecture : 27/09/2023
--

DECISION DU PRESIDENT **N° D2023-097**

Objet : Marché public d'exploitation et d'animation d'un dispositif de covoiturage spontané et d'accompagnement à la multimodalité
Lot n°1 : Exploitation et animation du dispositif de covoiturage spontané
Approbation de la modification n°1 : intégration d'une révision de prix au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en application de la théorie de l'imprévision

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n°2020-094 du 10 septembre 2020 et n°2023-150 du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance, en date du 3 février 2022 du marché public concernant lot n°1 : Exploitation et animation du dispositif de covoiturage spontané à la Société ECOV à Nantes (44) sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire d'un montant total de 181 810,43€ HT à compter du 7 mars 2022, date de notification, pour une période initiale de 18 mois, avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période identique, soit une durée totale de 36 mois ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du marché et en raison de la hausse des coûts du carburant, les frais kilométriques prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ne couvrent pas les frais réellement supportés par le titulaire en appliquant le barème fiscal des indemnités kilométriques.

CONSIDERANT que pour ajuster les prix au kilomètre de la prise en charge des passagers en garantie, il convient par modification n°1, de prendre en compte l'intégration d'une révision de prix trimestrielle au CCAP rétroactivement à compter du mois de mars 2022 et ce uniquement sur la ligne du BPU « *Prix kilométrique pour la prise en charge des passagers en garantie* » en application de la Circulaire du Premier ministre n°6338/SG du 30 mars 2022.

.../...

VU l'avis favorable par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance en date du 14 septembre 2023 relatif à la modification n°1 ;

- APPROUVE ladite modification n°1 concernant le marché public d'exploitation et d'animation du dispositif de covoiturage spontané constituant le lot n°1, ayant pour objet l'intégration d'une révision de prix trimestrielle au CCAP en application de la théorie de l'imprévision, conformément à la Circulaire du Premier ministre n°6338/SG du 30 mars 2022.
- PRECISE que la révision de prix trimestrielle s'applique uniquement sur la ligne du BPU « Prix kilométrique pour la prise en charge des passagers en garantie » rétroactivement à compter du mois de mars 2022.
- DECIDE de signer la modification n°1 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 septembre 2023

Publiée le **28 SEP. 2023**

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 27 septembre 2023.

Le Président
de la Communauté de communes,



Jean-Louis GUYADER

